

REPERTOIRE N°160/GCC

DU 18 AOUT 2023

**DECISION N°160/CC DU 18 AOUT 2023 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR AURELIEN FIDELE  
NDONG NTOUTOUUME, TETE DE LA LISTE DE CANDIDATS  
INDEPENDANTS, TENDANT A LA REVISION DE LA  
DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE N°092/CC  
DU 05 AOUT 2023 AYANT INVALIDE SA LISTE DE  
CANDIDATURES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU  
26 AOUT 2023 AU CINQUIEME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 août 2023, sous le n°177/GCC, par laquelle Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME, demeurant à Akanda, téléphone numéro 074.62.73.03, tête de la liste de candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 26 août 2023 au cinquième Arrondissement de la

Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°092/CC du 05 août 2023 ayant invalidé sa liste de candidatures à ladite élection et au même siège ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, modifiée par la loi n°023/2023 du 3 juillet 2023 ;**

**Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°092/CC du 05 août 2023 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME, demeurant à Akanda, téléphone numéro 074.62.73.03, tête de la liste de candidats indépendants à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 26 août 2023 au cinquième Arrondissement de la

Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°092/CC du 05 août 2023 ayant invalidé sa liste de candidatures à ladite élection et au même siège ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME expose qu'en déférant à une convocation du Centre Gabonais des Elections à l'ensemble des candidats de la Province de l'ESTUAIRE dont les candidatures ont été retenues pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et celle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 26 août 2023, en vue de valider ou d'amender leurs bulletins de vote, il a été informé de ce que sa liste de candidatures a été invalidée par une décision de la Cour Constitutionnelle ; qu'il poursuit qu'il n'a pas été informé de l'existence du recours en invalidation formé contre la liste de candidatures qu'il conduit ; que de ce fait, il n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense ; qu'il demande que cette décision soit révisée ;

**3-Considérant** que pour étayer sa requête en révision, le requérant verse au dossier une copie du récépissé de dépôt de déclaration de candidature, deux copies de sa liste de candidatures et une copie de son passeport ;

**4-Considérant** qu'entendu à l'instruction, Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME a, pour l'essentiel, déclaré que les fiches d'adhésion versées au dossier par le Parti Démocratique Gabonais sont fausses ; que ses colistiers lui ont dit qu'ils

n'appartiennent pas à ce parti politique, qu'ils sont de simples sympathisants ; qu'il a ajouté que lorsqu'on est membre d'un parti politique, on possède une carte de membre et on verse des cotisations ;

**5-Considérant** qu'en vertu de l'article 117 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de régularité des candidatures ne peuvent faire l'objet de recours en révision. » ;

**6-Considérant** qu'en la cause, il est constant que la requête introduite par Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME tend à obtenir la révision de la décision n°092/CC du 05 août 2023 rendue en matière de contrôle de la régularité des candidatures ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 117 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, ladite requête doit être déclarée irrecevable.

## **D E C I D E**

**Article premier** : Le recours en révision intenté par Monsieur Aurélien Fidèle NDONG NTOUTOUUME, est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal

Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit août deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Madame **Lucie AKALANE**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

